

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

BRUXELLES, le

18 -03- 1999



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

1050 Bruxelles

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

29.331/O/II/PN
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 11 février 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre l'Administration des Finances du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, suite au fait que les données préimprimées sur l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe régionale 1997, de la "Nationale Omroep Stichting, Casier de ter Berkenlaan 2, 9030 Mariakerke", sont bilingues.

Conformément à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et à l'article 41, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), l'Administration des Finances de la Région de Bruxelles-Capitale est tenue de répondre aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, dans la langue de cette région.

Dès lors, l'avertissement-extrait de rôle aurait dû être établi exclusivement en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié à monsieur L. Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,
[REDACTED]